



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Conseillers des APS	<ul style="list-style-type: none">- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau+- 5^{ème} échelon+- Examen professionnel <ul style="list-style-type: none">- 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau+- 8^{ème} échelon	Conseiller Principal	<p>Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p> <p>→ Seuil démo supérieur à 2000 habitants</p>

II. PROMOTION INTERNE :

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{er} JANVIER de l'année de l'examen	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté		
Educateurs des APS Principaux de 1^{ère} classe	- Plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement + Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (Attestation du CNFPT)	Conseiller des APS	1 Pour 3

NB : Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les collectivités dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est > à **10 agents**.